

DECISION N°2018-0266/ARCOP/ORD

sur recours de LE GEANT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-01/CDLG/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Dialgaye.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 avril 2018 de LE GEANT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Cyrille NEYA, Conseiller juridique de LE GEANT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmana SOGLI, représentant de la Mairie de Dialgaye ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Andilé LANKOANDE, représentant de RENARD SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/CDLG/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Dialgaye ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2298 du mardi 24 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 avril 2018 ; que LE GEANT SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Dialgaye a lancé la demande de prix n°2018-01/CDLG/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Dialgaye ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de LE GEANT SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le pays d'origine des cahiers et le cahier de 288 pages ne sont pas conformes ; qu'il n'a pas effectué de choix de couleur pour les protège-cahiers ; que les messages éducatifs sur les cahiers n'ont pas été pris en compte dans le dossier technique ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que les cahiers qu'il a proposés ont pour pays d'origine le Burkina Faso ; que les spécifications techniques des cahiers de 288 pages et l'échantillon fourni correspondent aux spécifications techniques du dossier ; qu'il a fourni en échantillon les (02) catégories de couleurs des protège-cahiers demandés ; que les messages éducatifs demandés sur les cahiers figurent sur ses échantillons ; qu'ainsi son offre est conforme à tout point de vue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires des messages éducatifs sur les cahiers ;

considérant que le requérant note que s'agissant du grief tiré de la non-conformité du pays d'origine, les cahiers proposés sont commandés avec les imprimeurs burkinabé, qu'ainsi, le pays d'origine est le Burkina Faso ; que les prescriptions du cahier de 288 pages ont été respectées ; que les échantillons des protèges cahiers

fournis présentent le choix opéré sur les couleurs ; qu'également, les messages éducatifs figurent sur les échantillons des cahiers proposés ; que le fait de ne les avoir pas indiqués dans son offre ne devrait pas constituer un motif suffisant pour écarter son offre ; qu'il estime que les griefs relevés ne peuvent prévaloir au rejet de son offre ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant a proposé la marque calligraphe pour les différents cahiers exigés ; que cette marque n'est pas d'origine burkinabé ; qu'également dans ses prescriptions techniques proposées, il n'a pas opéré de choix ni pour la zone d'écriture du cahier de 288 pages, ni pour la couleur des protège-cahiers ; que les messages éducatifs demandés n'ont pas été indiqués dans l'offre ; qu'au regard de toutes ces observations, elle a jugé bon d'écarter son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la marque calligraphe proposée pour les cahiers n'est pas d'origine burkinabé ; que la proposition du requérant n'est pas ferme et précise sur le cahier de 288 pages ; qu'il ne peut se prévaloir de ce que le choix des couleurs des protège-cahiers ainsi que les messages éducatifs réside dans les échantillons fournis ; que les échantillons ont pour but de confirmer les prescriptions techniques et non de les remplacer ; qu'ils ne constituent pas une pièce contractuelle ; qu'au regard de tous ces éléments, c'est à bon droit que la CCAM n'a pas retenu l'offre du requérant comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de LE GEANT SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de LE GEANT SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-01/CDLG/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Dialgaye ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 avril 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale